

PRODUITS	PRIX au-bascule	PRIX loco-magasin	PRIX F. O. B.
<i>18° — Cafés</i>			
<i>b) — Togo (Lomé)</i>			
<i>I° Arabica :</i>			
qualité courante	14.676	16.485	20.259
qualité supérieure	16.231	18.196	22.053
qualité choix	18.231	20.498	24.523
qualité limite ou secondaire	12.876	14.422	18.036
<i>II° Robusta, Kouillou, petit Indénie :</i>			
qualité courante	11.328	12.749	16.302
qualité supérieure	12.528	14.079	17.704
qualité limite ou secondaire	9.528	10.777	14.240
<i>19° — Caoutchouc</i>			
<i>e) — Togo (Lomé)</i>	16.400	19.183	25.282

ART. 3. — Les prix loco-magasin et F.O.B. ci-dessus s'entendent sur la base des taxes et droits divers perçus à la colonie à la date du présent arrêté. Toute augmentation ou diminution de ces taxes ou droits entraînera automatiquement la variation en plus ou en moins des valeurs loco-magasin et F.O.B. inscrites à l'article 2 de façon que les valeurs nu-basculé ne soient en aucun cas modifiées.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies du groupe et le chef du territoire du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 23 mars 1943.
P. BOISSON.

Officier des douanes

1252 s. E. — Par décision du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 mars 1943, la compétence de M. Mathieu Nivaggioli, capitaine de 2^e classe du cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française, qui exerce actuellement ses fonctions d'officier au Dahomey, s'étendra sur le territoire du Togo à compter du jour de la signature de la présente décision.

Régime des prix

1293 s. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 29 mars 1943, pris en commission permanente du conseil de Gouvernement, sont abrogées les délégations de pouvoirs données aux gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française, au commissaire de France au Togo, au gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, par arrêtés nos 2884 D. N. du 15 septembre 1939, 1305 s. E. du 19 juin 1940 et 2416 s. E. du 13 juillet 1942, en ce qui concerne la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires, ainsi qu'en ce qui concerne la déclaration des stocks.

ARRETE N° 1294 s. E. du 29 mars 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires, ainsi que la réglementation des prix;

Vu l'arrêté général n° 4710 s. E. du 31 décembre 1942, modifiant la loi du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délégations autorisées par l'article premier de la loi n° 379 du 14 mars 1942, modifiée par l'arrêté général n° 4710 s. E. du 31 décembre 1942, sont données aux gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française, au commissaire de France au Togo et au gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, en ce qui concerne la circulation, la détention, la déclaration, le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1943,
P. BOISSON.

Inspection générale du travail de l'A.O.F. et du Togo

ARRETE N° 1349 A. P. du 4 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat en Afrique française;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, portant répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales;

Vu le décret du 22 juin 1933, complétant le décret du 4 décembre 1920, modifié par le décret du 30 mars 1925, fixant la composition du conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1932, créant une inspection du travail et de la main-d'œuvre indigène en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté général du 4 novembre 1938;

Vu l'arrêté général du 11 août 1942, organisant la direction générale des affaires politiques, administratives et sociales;

Sous réserve de ratification en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une inspection générale du travail du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du Togo.

ART. 2. — L'inspecteur général du travail est placé sous l'autorité immédiate du gouverneur général.

Ce fonctionnaire, dont les attributions sont essentiellement mobiles, réside au chef-lieu du Gouvernement général pour la préparation de ses tournées et la mise au point de ses rapports et de ses études.

ART. 3. — Ses missions ont pour objet essentiel de s'assurer de l'application des lois et des règlements en matière de travail, de main-d'œuvre et de prévoyance sociale et de vérifier la bonne exécution des instructions et des directives afférentes émanant de l'autorité supérieure.

Il procède à l'inspection et au contrôle des services et des entreprises de toute nature assujettis à la réglementation du travail ainsi qu'à toutes enquêtes nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Il renseigne le gouverneur général sur le fonctionnement et l'activité des inspections locales du travail.

Il peut être chargé, en outre, par le gouverneur général, de l'étude sur place des questions relatives au travail et reçoit à cet effet une lettre de service l'accréditant auprès des gouverneurs intéressés.

Les rapports de vérification et les résultats des études auxquelles il peut procéder sont transmis simultanément au gouverneur général et aux gouverneurs intéressés. L'exemplaire adressé au gouverneur général est complété éventuellement par les réponses des agents vérifiés et mentionne les observations des chefs de colonie.

ART. 4. — L'inspecteur général du travail est habilité à constater et à poursuivre toutes infractions aux dispositions concernant la réglementation du travail; à cet effet, il prête serment, si besoin est, devant le tribunal de première instance de Dakar.

ART. 5. — La direction générale des affaires politiques, administratives et sociales continue à exercer, en matière de travail et de prévoyance sociale, les attributions qui lui ont été conférées par l'arrêté général du 11 août 1942.

ART. 6. — L'arrêté général du 20 janvier 1932 est abrogé, sauf en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3, relatif aux inspections locales du travail.

ART. 7. — Le secrétaire général du Gouvernement général, l'inspecteur général du travail, les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, et le commissaire de France au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 4 avril 1943.

P. BOISSON.

Groupements professionnels coloniaux

ARRETE N° 1376 s. E. du 6 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 6 décembre 1940, relative à l'organisation professionnelle aux colonies et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 395 s. E. du 30 janvier 1943, créant un comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française, notamment en son article 8;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des textes susvisés, les attributions du comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo sont fixées comme suit :

a) Sous la responsabilité de son président, il contrôle et coordonne l'activité des six groupements professionnels de l'Afrique occidentale française;

b) Il apporte sa collaboration au gouverneur général, dans les cas prévus par les textes organiques, notamment par l'article 5 de l'arrêté n° 395 s. E. du 30 janvier 1943.

ART. 2. — Le comité central est réuni par son président au moins une fois par mois pour connaître l'activité générale des groupements professionnels; il délibère sur les questions d'intérêt commun qui ont trait à leur gestion et à leurs programmes ainsi que sur les propositions qu'il entre dans ses attributions de soumettre au gouverneur général.

Le président peut se faire représenter par l'un des vice-présidents.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président sur proposition des vice-présidents, des présidents de groupement et du secrétaire général.

Les éléments généraux d'informations utiles à l'examen des questions soumises, au comité central doivent parvenir aux membres du comité ainsi qu'au secrétaire général, au moins deux jours francs avant la réunion.

ART. 3. — Le commissaire du Gouvernement, qui peut se faire représenter par un commissaire-adjoint, assiste de droit aux séances du comité central et aux réunions des groupements professionnels.

ART. 4. — Le comité central peut charger des commissions constituées dans son sein pour un objet défini et pour un temps déterminé de l'étude et de la mise au point des questions dont il est saisi.

Ces commissions peuvent appeler en consultation des experts étrangers au comité central.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, leur rôle étant de faciliter l'examen des questions intéressant plusieurs groupements ou l'ensemble des groupements en vue des délibérations du comité central.

ART. 5. — Le président du comité central prend les mesures que commande l'exécution des décisions du comité central et du gouverneur général.

Le président du comité central peut désigner dans chaque colonie ou groupe de colonies un représentant susceptible d'être chargé de mission auprès des échelons régionaux des divers groupements dans le ou les territoires considérés.

Pour mettre le comité central en mesure d'exercer ses fonctions de contrôle et de coordination, le président a le droit d'assister à toutes les réunions des groupements et éventuellement à celles des sections, ainsi que des comités interprofessionnels. Il peut se faire représenter par un vice-président.

Les procès-verbaux des réunions de groupement, de section, de comité interprofessionnel sont adressés au secrétaire général du comité central dix jours francs au maximum après la séance.

Les présidents de groupement sont tenus d'informer régulièrement le comité central de l'activité de l'organisme dont ils sont responsables.

ART. 6. — Les vice-présidents peuvent être chargés par le président du comité central d'agir, sur sa délégation, et d'accomplir des missions d'études ou de représentation.

ART. 7. — Dans le cas où le remplacement en cours de mandat d'un président de groupement, de section ou de sous-section deviendrait nécessaire, le président du comité central soumet au gouverneur général les propositions utiles en vue de la nomination d'un successeur.